

## CONVENTION DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES SEMENCES

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Longueuil, en tant que représentant dûment mandaté des producteurs de grains ou graines de semences du Québec, couverts par le plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec publié à la Gazette officielle du Québec, le 26 mai 1982 (p.2089).  
Ci-après appelée « la Fédération ».

ET D'AUTRE PART :

LA COOP FÉDÉRÉE, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3745 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 13 septembre 1983.

et

L'ASSOCIATION DES CONDITIONNEURS DE SEMENCES PEDIGREE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à St-Simon, Comté de Bagot, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3745 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 5 octobre 1983.

et

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DE SEMENCES DU QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à St-Jean sur le Richelieu. En tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3752 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 5 octobre 1983.

Ci-après collectivement appelées « les Associations accréditées ».

## 1. DEFINITIONS

1.1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

- a) Acheteur : toute personne, ou son représentant désigné qui achète du producteur visé par le Plan conjoint des semences avec ou sans criblures;
- b) ACPS : Association canadienne des producteurs de semences;
- c) Année de production : pour les semences de printemps, des semis (ou à défaut le 15 mai) au 14 mai de l'année suivante; pour les semences d'automne, des semis (ou à défaut le 1<sup>er</sup> octobre) au 30 septembre de l'année suivante;
- d) Association accréditée : toute association coopérative ou de personne représentant un groupe d'acheteurs ou de conditionneurs visés par la présente convention en vertu d'une ordonnance d'accréditation de la Régie et plus particulièrement, La Coop fédérée, l'Association des conditionneurs de semences pedigree du Québec, l'Association des marchands de semences du Québec;
- e) Blé de consommation humaine : Un grain ou une graine de blé de consommation humaine ou de semence de blé de consommation humaine dont la variété est considérée comme blé de consommation humaine par l'article 1 du *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (R.R.Q., c. M-35.1, r.175) au moment de la signature du Contrat;
- f) Certificat de récolte : Document délivré par l'ACPS certifiant que la récolte qui y est mentionnée a satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'ACPS pour les récoltes de la sorte ou de l'espèce en cause;
- g) Conditionneur : toute personne, ou son représentant désigné, qui opère un poste ou une machine à conditionner des semences;
- h) Contrat : Contrat de production et de vente de semences entre le Producteur et l'Acheteur, Annexe A;
- i) Contributions : les sommes dues par les producteurs aux termes de la Loi et prévues au Plan conjoint et aux règlements de la Fédération ;
- j) Fédération : la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;
- k) Freinte de conditionnement : Pourcentage de grains non ensachés et/ou rejetés à titre de semence lors de l'opération de conditionnement;
- l) Loi : Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q.,c. M-35.1;
- m) Lot : Quantité de semence dont chaque portion est, dans les limites raisonnables, uniforme relativement à la pureté, la germination, à la variété, au type et à la qualité ;
- n) Plan conjoint : le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec, R.R.Q., c. M-35.1, r.177;
- o) Producteur : toute personne, ou son représentant désigné, propriétaire ou locataire de terres, engagée dans la production de semences et visée par le Plan conjoint;
- p) Régie : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- q) Semences : pour la Partie 1 et la Partie 3 de la présente convention, tout grain ou graine produit au Québec visé par le Plan conjoint en vue d'être mis en marché pour les fins de

semences au sens de la *Loi sur les semences* (L.R.C. 1985, S-8); pour la Partie 2 de la présente convention, tout grain ou graine d'avoine, d'orge, de blé de consommation humaine et de blé fourrager produit au Québec en vue d'être mis en marché pour les fins de semences au sens de la *Loi sur les semences*.

## 2. OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1. La présente convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan conjoint et des règlements adoptés par la Fédération et approuvés par la Régie.
- 2.2. La présente convention vise à déterminer et régler les rapports entre les producteurs et les acheteurs de semences du Québec.
- 2.3. La présente convention détermine les conditions de production et de mise en marché des semences produites au Québec.

## 3. PARTIES A L'ENTENTE

- 3.1. La présente convention lie :
  - a) tous les producteurs de semences visés par le Plan conjoint ;
  - b) la Fédération en ce qui a trait à toutes les obligations assumées ou imposées à celle-ci en tant qu'administrateur du Plan conjoint ;
  - c) tous les Acheteurs ou les Conditionneurs de semences ;
  - d) les Associations accréditées en ce qui a trait à toutes les obligations assumées ou imposées à celles-ci.

## 4. RECONNAISSANCE ET DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1. La Fédération et les Associations accréditées conviennent de se reconnaître mutuellement par les présentes comme étant les seuls et uniques représentants aux fins de la présente convention.
- 4.2. S'il survient un différend relatif à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se référer à la procédure de bonne entente prévue à l'article 19 de la présente convention.
- 4.3. Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.
- 4.4. L'Annexe A fait partie intégrante de la présente convention.

## PARTIE 1

### 5. PESEE

- 5.1. L'Acheteur ou le Conditionneur utilise des appareils de pesage ayant reçu une approbation ministérielle conformément à la *Loi sur les poids et mesures* (L.R.C 1985, ch. W-6) et au *Règlement sur les poids et mesures* (C.R.C., c.1605.) d'Industrie Canada.
- 5.2. À moins d'entente avec le Producteur, l'Acheteur ou le Conditionneur pèse dès la réception et en présence du Producteur, tout chargement de semences livrées par le Producteur.
- 5.3. Le Producteur peut, à ses frais, procéder à une pesée préliminaire du chargement à l'appareil de pesage de son choix. Cet appareil de pesage doit avoir reçu une approbation ministérielle conformément à la *Loi sur les poids et mesures* et au *Règlement sur les poids et mesures*.

- 5.4. Lorsqu'il y a chargement par l'Acheteur ou le Conditionneur, le transporteur doit laisser au Producteur un reçu de chargement indiquant la date, l'heure, le numéro d'immatriculation du camion ou de la remorque, l'espèce de semences ainsi que sa signature.
- 5.5. L'Acheteur ou le Conditionneur s'engage à remettre au Producteur, au plus tard dix (10) jours ouvrables après réception de la dernière livraison d'un lot, un connaissement de livraison pré-numéroté indiquant le nom du producteur, son adresse, l'espèce de semences et la variété tel que décrit au certificat de récolte ainsi que la date, la pesée et le nom du transporteur pour chaque chargement.

Si le certificat de récolte est remis au Producteur par l'ACPS, le Producteur en remet une copie à l'Acheteur au cours du même délai.

## 6. CLASSIFICATION ET RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGE

- 6.1. L'Acheteur ou le Conditionneur classe ou fait classer la semence provenant du Québec afin de donner à un lot sa classification selon les normes de classification prévues à la *Loi sur les semences* et au *Règlement sur les semences* (C.R.C., ch. 1400). Ce classement peut être fait par des analystes d'une entreprise privée reconnue par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 6.2. L'Acheteur ou le Conditionneur remet au Producteur un rapport d'échantillonnage au moins sept (7) jours avant la livraison ou au plus tard le 15 janvier de l'année de production pour les semences de printemps ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de production pour les semences d'automne.
  - 6.2.1. Ce rapport d'échantillonnage contient les informations suivantes :
    - l'espèce;
    - la variété;
    - le numéro du silo;
    - le numéro du certificat de récolte;
    - le numéro du lot;
    - la catégorie;
    - le pourcentage d'humidité;
    - le poids spécifique;
    - la quantité d'ergot;
    - la quantité d'agrain (impuretés ou autre espèce de grain);
    - la présence de mauvaises herbes et, entre autres choses, la présence de folle avoine (grain/kg) et de radis sauvage (grain/kg);
    - le taux de germination;
    - un aperçu sommaire de la freinte de conditionnement (seulement si le paiement se fait sur une base nette).
  - 6.2.2. Ce délai de sept (7) jours pour remettre le rapport d'échantillonnage ne s'applique pas aux lots livrés à la demande du producteur.
- 6.3. Sur réception du rapport d'échantillonnage, l'Acheteur peut aviser le Producteur que la semence prévue au Contrat est refusée et qu'il n'en prendra pas livraison. À compter de ce moment, le Contrat est réputé nul et le Producteur peut disposer de sa semence.

## 7. CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE

- 7.1. Les modalités et les prix du conditionnement tel le séchage, le nettoyage, le criblage et le traitement de même que les conditions d'entreposage, sont établis par le Comité de conditionnement et d'entreposage composé de huit (8) membres dont quatre (4) sont nommés par

la Fédération, trois (3) par l'Association des conditionneurs de semences pedigree du Québec et un (1) par La Coop fédérée. Chacune des parties nomme également des substituts qui pourront agir en l'absence de l'un ou l'autre de ses représentants.

- 7.2. Les pouvoirs et les procédures de fonctionnement du Comité de conditionnement et d'entreposage sont identiques à ceux prévus aux articles 18.2, 18.3, et 18.4, de la présente convention

8. CONTRIBUTIONS AU PLAN CONJOINT

- 8.1. L'Acheteur s'engage à retenir et à remettre à la Fédération les contributions conformément au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* (R.R.Q., c. M-35.1, r.3).
- 8.2. Les frais d'administration encourus par l'Acheteur pour effectuer les retenues et les remises au présent article sont évalués à 4 % du total des contributions retenues et à remettre et sont déduits directement de la remise à être faite à la Fédération.

PARTIE 2

Les articles 9 à 17 inclusivement et l'annexe A s'appliquent seulement aux semences d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge.

9. SIGNATURE DU CONTRAT DE PRODUCTION ET DE VENTE DE SEMENCE ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ACHETEUR

- 9.1. Toute production de semence d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge ne peut se produire ou se commercialiser sans la conclusion du Contrat (Annexe A) par le Producteur et l'Acheteur.
- 9.2. Le Contrat doit être rempli et signé par le Producteur et l'Acheteur avant les semis et au plus tard le 15 mai de l'année de production, et ce, tant pour les semences de printemps que celles d'automne.

10. FOURNITURE DE LA SEMENCE

- 10.1. L'Acheteur convient de vendre et livrer ou autrement mettre à la disposition du Producteur, la quantité de semence pedigree répondant aux normes de l'ACPS et de l'ACIA nécessaire à l'ensemencement de la superficie prévue au Contrat.
- 10.2. Le Producteur et l'Acheteur indique au Contrat la date à laquelle la semence pedigree est livrée ou mise à la disposition du Producteur.
- 10.3. Le Producteur achète et paie le prix d'achat de la semence nécessaire à l'ensemencement de la superficie prévue au Contrat auprès de l'Acheteur ou d'un vendeur désigné par ce dernier.
- 10.4. L'Acheteur peut fournir au Producteur toutes les directives et les données techniques nécessaires à la production de chacune des variétés de semence, y compris les exigences agronomiques de chaque espèce.

11. PRODUCTION DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

- 11.1. Le Producteur ensemence et produit pour le compte de l'Acheteur la superficie, l'espèce et la variété prévues au Contrat.

- 11.2. En sus de la superficie de base, l'Acheteur peut offrir au Producteur la possibilité d'ensemencer une superficie dite sous option d'un maximum de 50 % de la superficie de base, soit un maximum du tiers de la superficie totale.
- 11.3. La superficie sous option doit être indiquée au Contrat et elle est assujettie à la présente convention.
- 11.4. Le Producteur produit la semence au lieu d'ensemencement désigné au Contrat et dans un champ apte à obtenir de bons résultats, en quantité et qualité.
- 11.5. Le Producteur se conforme aux normes d'inspection édictées par l'ACPS et appliquées par Agriculture et Agroalimentaire Canada et s'engage à apporter toute l'attention voulue à ses champs, notamment à l'épuration en vue d'éliminer tout facteur qui pourrait affecter le classement de la semence produite.
- 11.6. Le Producteur fait parvenir le certificat de récolte (délivré par l'ACPS) à l'Acheteur dans les cas où il a été émis au nom du Producteur.
- 11.7. L'Acheteur peut en tout temps, entre 8 h et 18 h ou sur entente avec le Producteur, inspecter les champs en production afin de s'assurer que la production est conforme aux règles de l'art et aux exigences réglementaires applicables de même qu'aux conditions de production de la présente convention.
- 11.8. Le Producteur, après la récolte, entrepose la semence dans un endroit approprié et bien identifié, à l'abri de toute contamination, jusqu'à ce qu'elle soit livrée. Il doit permettre à l'Acheteur de visiter les lieux d'entreposage en tout temps, en s'assurant que l'accès aux structures d'entreposage soit sécuritaire.
- 11.9. Le Producteur permet à l'Acheteur de faire une prise d'échantillons au silo. L'Acheteur doit communiquer avec le Producteur pour l'informer de sa visite au plus tard à 17 h la veille de celle-ci ou à tout autre moment convenu entre eux. Une partie de chaque échantillon doit obligatoirement être remise au Producteur.
- 11.10. Les frais liés à la prise d'échantillons au silo sont assumés par l'Acheteur.
- 11.11. Le Producteur livre ou met à la disposition de l'Acheteur toute la semence produite au plus tard le 15 octobre suivant la récolte pour les céréales d'automne et au plus tard le 15 mai suivant la récolte pour les céréales du printemps.
- 11.12. Afin de le traiter dans un délai raisonnable, le lot est conditionné par le Conditionneur mentionné au Contrat.
- 11.13. Outre lorsque le Producteur est lui-même Conditionneur, l'Acheteur peut choisir un Conditionneur différent de celui nommé au Contrat. L'Acheteur doit alors aviser le Producteur dans un délai sept (7) jours de la livraison et assumer tous les frais de transport résultant de ce changement.

## 12. OBLIGATION D'ACHAT DE L'ACHETEUR

- 12.1. Les présentes obligations s'appliquent à la semence de catégorie #1 qui respecte les critères de qualité prévus à l'article 13 de la présente convention et à la semence utilisée par l'Acheteur.
- 12.2. Pour les autres semences et les criblures, le Producteur et l'Acheteur conviennent de la disposition et des modalités de paiement.
- 12.3. L'Acheteur achète et paie toute la semence produite sur la superficie de base et sur la superficie sous option selon le prix, les termes et les conditions prévus à la présente convention.
- 12.4. La semence produite sur la superficie de base est payée en totalité au prix de référence, auquel sont ajoutés l'ajustement et la prime de semence indiquée au Contrat. Le prix de référence, l'ajustement et la prime minimale de semence sont indiqués à l'article 14.
- 12.5. Toutefois, la semence de blé de consommation humaine produite sur la superficie de base et qui n'est pas utilisée par l'Acheteur est payée en totalité au prix de la prime de semence indiquée au Contrat.
- 12.6. La semence produite sur la superficie sous option et utilisée par l'Acheteur est payée selon les termes prévus à l'article 12.4.

- 12.7. La semence produite sur la superficie sous option et qui n'est pas utilisée par l'Acheteur reçoit la compensation prévue à l'article 14.3.
- 12.8. L'Acheteur a jusqu'au 15 mai suivant la récolte pour les semences de printemps et jusqu'au 15 septembre suivant la récolte pour les semences d'automne pour signifier au Producteur s'il utilise ou non la semence ou une partie de la semence produite sur la superficie sous option. Après cette date, le producteur commercialise toute la semence non utilisée en respectant la réglementation en vigueur, que l'Acheteur se soit manifesté ou non.
- 12.9. Si à cette date l'Acheteur a signifié au Producteur qu'il utilise la semence, il paie la quantité tel que prévu à l'article 12.6, qu'il l'utilise ou non par la suite.
- 12.10. L'Acheteur prend livraison de toute la semence produite sur la superficie de base au plus tard le 15 octobre pour les semences d'automne et au plus tard le 15 mai pour les semences de printemps.

### 13. CRITERES DE QUALITE

- 13.1. En cas de non respect de l'un ou de plusieurs des critères de qualité prévus au présent article, l'Acheteur peut refuser un chargement.
- 13.2. Si l'Acheteur exerce son droit de refus, il doit obligatoirement le signifier au Producteur avant le déchargement. À défaut d'exercice du droit de refus par l'Acheteur, une entente doit être prise entre le Producteur et l'Acheteur quant à la freinte de conditionnement à appliquer au chargement.
- 13.3. Si l'Acheteur accepte un chargement, malgré le non respect de l'un ou de plusieurs des critères de qualité prévus au présent article, il paie obligatoirement la totalité du chargement selon les termes prévus aux articles 12.4, 12.5 et 12.6.
- 13.4. La décision par l'Acheteur d'exercer son droit de refus doit se prendre sur la base d'échantillons pris pour chaque chargement et le refus d'un chargement n'a pas d'effet sur le reste de la semence produite ou sur les autres chargements.
- 13.5. En tout temps, l'Acheteur et le Producteur peuvent apporter des modifications aux critères de qualité prévus au présent article, à condition que ces modifications rencontrent les exigences minimales du présent article. Toute exigence supérieure aux critères minimaux doit faire l'objet d'une bonification et ne peut être invoquée comme raison de refus d'un chargement.
- 13.6. Prise d'échantillon à la livraison
  - 13.6.1. La prise d'échantillon pour l'analyse des critères de qualité se fait pour chaque chargement lors de la livraison chez l'Acheteur. S'il le souhaite, le Producteur peut assister à cette prise d'échantillon. Il est de sa responsabilité d'être présent au moment de celle-ci et l'Acheteur n'a pas l'obligation d'attendre la présence du Producteur pour procéder.
  - 13.6.2. Sur demande du Producteur, un échantillon effectué en vertu de l'article 13.6.1 lui est remis.
- 13.7. Taux d'humidité
  - 13.7.1. Le taux d'humidité cible est de 14 %. L'Acheteur peut exercer son droit de refus pour tout chargement ayant un taux d'humidité supérieur à 15 %.
  - 13.7.2. Si le chargement est accepté malgré un taux d'humidité supérieur à 15 %, aucuns frais de séchage ou de manutention ne peuvent être facturés au Producteur.
  - 13.7.3. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 15 %, aucun ajustement de poids n'est admis.
  - 13.7.4. Si le taux d'humidité est supérieur à 15 %, l'ajustement du poids se fait en fonction du tableau de freinte de la Régie. Cet ajustement est basé sur la référence d'un taux d'humidité de 14 %.
- 13.8. Poids spécifique
  - 13.8.1. Le poids spécifique est celui de la Commission canadienne des grains pour un grain de grade #2 ; le seuil minimal pour chaque culture est présenté dans le tableau suivant :

Espèce	Poids spécifique minimal (kg/hl)
Avoine	49
Blé	72
Orge	54
Orge nue	72

### 13.8.2. Mauvaises herbes

13.8.2.1. La tolérance maximale de folle avoine pour chaque culture est présentée dans le tableau suivant :

Espèce	Seuil maximal (grain/kg)
Avoine	0
Blé	1
Orge	1

13.8.2.2. Aucune tolérance pour le radis sauvage n'est admise ;

13.8.2.3. La tolérance maximale pour les sclérotés d'ergots est de 10 /kg.

13.8.3. L'utilisation de régulateurs de croissance est interdite lors de la production de semences de catégories Sélect et Fondation.

## 14. PRIX D'ACHAT ET MODALITES DE PAIEMENT

### 14.1. Prix de référence et ajustements

14.1.1. Les prix de référence sont des prix f.a.b. au poste de conditionnement. Le Producteur et l'Acheteur peuvent convenir d'un lieu de livraison différent.

14.1.2. Les prix de référence sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix après la fin de la période de référence.

14.1.3. Les prix de référence et les ajustements, tant pour les semences de printemps que d'automne, sont les suivants :

Espèce	Prix de référence	Ajustement
Orge	Moyenne des prix vendant hebdomadaires aux centres régionaux du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier de l'année de production, selon l'information provenant du Groupe des provendes, auquel est appliqué un escompte de 10 \$/t.m.	La différence entre la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour une période de 5 ans se terminant l'année précédant l'année de production (par exemple, pour l'année de production 2008, la période d'ajustement est de 2003 à 2007) des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril et la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour la même période de 5 ans des mois de novembre, décembre et de la première moitié de janvier.
Blé fourrager	Moyenne des prix vendant hebdomadaires aux centres régionaux du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier de l'année de production selon l'information provenant du Groupe des provendes, auquel est appliqué un escompte de 10 \$/t.m.	La différence entre la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour une période de 5 ans se terminant l'année précédant l'année de production (par exemple, pour l'année de production 2008, la période d'ajustement est de 2003 à 2007) des mois de novembre, décembre,

		janvier, février, mars et avril et la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour la même période de 5 ans des mois de novembre, décembre et de la première moitié de janvier.
Blé de consommation humaine	Le prix à l'acheteur pour le pool A pour la récolte visée par l'année de production, tel que déterminé par la Fédération selon ses prévisions de paiement du mois de janvier de l'année de production.	Aucun.
Avoine	La moyenne des prix d'achat de l'avoine de grade 2 des mois de novembre, décembre et de la première moitié de janvier de l'année de production, selon une enquête réalisée par la Fédération auprès d'acheteurs d'avoine.	La différence entre la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour une période de 5 ans se terminant l'année précédant l'année de production (par exemple, pour l'année de production 2008, la période d'ajustement est de 2003 à 2007) des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril et la moyenne des prix de vente des centres régionaux pour la même période de 5 ans des mois de novembre, décembre et de la première moitié de janvier.

#### 14.2. Prime minimale de semence

- 14.2.1. Le Producteur et l'Acheteur peuvent convenir d'une prime supérieure à la prime minimale de semence prévue à la présente convention, mais ne peuvent en aucun temps convenir d'une prime inférieure.
- 14.2.2. Le Producteur et l'Acheteur indique au Contrat la prime de semence convenue entre eux. Ils indiquent aussi la base de paiement brute ou nette.
- 14.2.3. Les primes minimales de semence sont les suivantes, selon l'espèce et la base de paiement :

Espèce	Prime minimale sur une base brute (\$/t.m.)	Prime minimale sur une base nette (\$/t.m.)
Avoine	55	85,25
Orge	55	71,50
Blé fourrager	55	78,38
Blé de consommation humaine	55	85,25

- 14.2.4. Une prime minimale pour l'avoine, les blés et l'orge de semence doit être convenue au plus tard le 15 janvier précédent l'année de production par le Comité des conditions et modalités de la convention de production et de mise en marché des semences. Ce comité existe en vertu de l'article 18 de la présente convention. Cette prime se renouvelle annuellement à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties.
- 14.3. Compensation pour les tonnes non utilisées produites sur la superficie sous option.
- 14.3.1. L'Acheteur paie une compensation équivalente à 50 \$/ha pour les tonnes non utilisées.
- 14.3.2. La quantité totale produite (superficie de base et superficie sous option), exprimée en nombre de tonnes, est convertie en nombre d'hectares en utilisant le rendement moyen produit par le Producteur sur la superficie totale.

- 14.3.3. Le nombre de tonnes non utilisées est divisé par ce rendement moyen pour obtenir le nombre d'hectares à compenser.
- 14.4. Lorsque le Contrat prévoit le paiement de la semence sur une base nette, la freinte de conditionnement est fixée à 15 % pour la semence non utilisée de la superficie de base.
- 14.5. Blé de consommation humaine
- 14.5.1. Il incombe au Producteur de se conformer au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (R.R.Q., c.M-35.1, r.175).
- 14.5.2. La semence de blé de consommation humaine qui n'est pas utilisée par l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, doit être commercialisée par le Service de mise en vente en commun du blé de consommation humaine de la Fédération si la variété est visée par le *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*.
- 14.6. Criblures  
Lorsque le Contrat est conclu sur une base de paiement nette, les criblures demeurent la propriété du Producteur.
- 14.7. Délais de paiement
- 14.7.1. L'Acheteur paie au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année de production toute la semence conditionnée avant le 15 avril précédent pour les semences de printemps et au plus tard le 15 septembre de l'année de production toute la semence conditionnée avant le 1<sup>er</sup> septembre précédent pour les semences d'automne.
- 14.7.2. L'Acheteur paie au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année de production toute semence non payée pour les semences de printemps et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de production pour les semences d'automne.
- 14.7.3. En cas de retard de paiement, le Producteur peut faire parvenir à l'Acheteur une facture pour des frais d'administration de l'ordre de 2 % par mois de retard, calculés au prorata du nombre de jours de retard.
- 14.8. Le Comité des conditions et modalités de la convention de production et de mise en marché des semences se réunit annuellement au plus tard le 15 janvier pour prendre connaissance des prix de référence et des ajustements afin de produire le Tableau des prix minimums des céréales de semences.
15. RESPONSABILITE
- 15.1. Les parties reconnaissent que la production est de nature périssable et conséquemment, qu'elles prendront toutes les précautions et mesures nécessaires pour sa préservation et afin d'éviter la détérioration à tout stade de la production, de l'entreposage et de la livraison.
- 15.2. Le Producteur demeure propriétaire de la récolte, à compter de l'ensemencement et jusqu'à parfait paiement. Toutefois, l'Acheteur ou le Conditionneur assume les risques reliés à la perte, au vol, à la destruction, à la détérioration ou à tout autre événement pouvant mettre en péril la récolte du Producteur ou sa créance, et ce, dès la prise de possession de la récolte par l'un deux.
16. EXCLUSIVITE  
Le Producteur s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat, la confidentialité de toute information reçue relativement à chaque semence pedigree et s'engage à ne pas utiliser ces informations pour son bénéfice ni pour le compte d'un tiers et à ne pas divulguer, reproduire, disposer, vendre, céder ou autrement aliéner toute information technique, exigence agronomique ou fourniture relative à la production.

17. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, une partie ne pourra être tenue responsable de son défaut de remplir ses obligations en vertu de la présente convention, de même que de tout dommage ou perte pouvant résulter de ce défaut.

PARTIE 3

18. COMITE DES CONDITIONS ET MODALITES DE LA CONVENTION DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES SEMENCES

18.1. La négociation des conditions et modalités de la présente convention est faite par le Comité des conditions et modalités de la convention de production et de mise en marché des semences composé de neuf (9) membres dont quatre (4) sont nommés par la Fédération, deux (2) par La Coop fédérée, deux (2) par l'Association des marchands de semences du Québec et un (1) par l'Association des conditionneurs de semences *pedigree* du Québec. Chaque partie nomme également des substituts qui pourraient agir en l'absence de l'un ou l'autre de ses représentants.

18.2. Les membres du comité ou les substituts sont investis par les parties qu'ils représentent de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision jugée appropriée au cours des rencontres de négociations.

18.3. Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement.

18.4. Les décisions se prennent à la majorité des membres. Toutefois, toute partie dissidente peut porter la décision en arbitrage devant la Régie dans les sept (7) jours ouvrables suivants, en adressant un avis écrit à cette dernière avec copie à chacune des autres parties du comité. À défaut d'être portée en arbitrage devant la Régie, la décision majoritaire devient exécutoire dans les sept (7) jours suivants.

19. PROCEDURE DE BONNE ENTENTE

19.1. Tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « grief ») ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est exclusivement résolu selon la procédure suivante.

19.2. Première phase

19.2.1. Tout grief d'un Producteur est soumis à la Fédération dans les cinq (5) jours de l'incident donnant ouverture au grief et, si la Fédération le trouve justifié, elle avise par écrit l'Acheteur ou le Conditionneur et l'Association accréditée qui le représente de l'objet du grief dans les dix (10) jours ouvrables de l'incident lui donnant ouverture.

19.2.2. Tout grief d'un Acheteur ou d'un Conditionneur est soumis à l'Association accréditée qui le représente dans les cinq (5) jours de l'incident donnant ouverture au grief, et si l'Association accréditée le trouve justifié, elle avise par écrit la Fédération de l'objet du grief dans les dix (10) jours ouvrables de l'incident lui donnant ouverture.

19.3. Deuxième phase

La Fédération et l'Association accréditée dont le membre est en cause doivent se réunir dans les dix (10) jours ouvrables suivants l'avis de grief afin de le régler.

19.4. Troisième phase

Si, passé ce délai de dix (10) jours ou dans tout autre délai convenu par les parties, le grief n'est pas réglé, la partie qui a fait le grief doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, aviser par écrit l'autre partie si elle porte la question à l'arbitrage devant la Régie suivant les dispositions de la Loi.

20. DUREE ET RENOUVELLEMENT

- 20.1. La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie en portant un effet rétroactif débutant à l'année de production 2009 et prend fin par entente mutuelle entre les parties, dûment homologuée par la Régie, ou sur décision de la Régie. La présente convention continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.
- 20.2. La présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois, à moins d'un avis de dénonciation écrit donné par l'une ou l'autre des parties aux autres parties à la convention au plus tard le 30 novembre. Cet avis de dénonciation concerne l'année de production à venir et n'affecte en rien l'année de production en cours.
- 20.3. Dans les trente (30) jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice fait connaître aux autres parties son projet d'amendement. Les parties doivent se rencontrer dans les trente (30) jours suivants pour négocier une nouvelle entente.
- 20.4. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente avant le 28 février, il y aura lieu à la conciliation selon les dispositions de la Loi. Durant ce temps, la convention au sujet de laquelle l'avis est donné continue de régir les parties.
- 20.5. À la suite de l'avis de dénonciation, les parties peuvent s'entendre par écrit sur des délais autres que ceux mentionnés au présent article.

## **Annexe A : Contrat de production et de vente entre le producteur et l'acheteur**

Toute production de semence d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge ne peut se produire ou se commercialiser sans la signature du présent contrat, dûment rempli, par le Producteur et l'Acheteur.

### IDENTIFICATION DES PARTIES

Producteur:

Nom du producteur ou représentant dûment autorisé si corporation	
Adresse	
Rue	
Ville	
Province	
Code postal	

Acheteur :

Nom de l'acheteur ou représentant dûment autorisé si corporation	
Adresse	
Rue	
Ville	
Province	
Code postal	

### FOURNITURE DE LA SEMENCE

Superficieensemencée (hectares)	
Espèce	
Variété	
Catégorie	
Prix	
Dates de livraison et/ou de mise à la disposition du producteur :	

### PRODUCTION DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

Superficie de base (hectares)	
Superficie sous option (hectares) (si applicable, voir note au bas de ce tableau)	
Espèce	
Variété	
Statut généalogique	
Lieu d'ensemencement	
Lots (s) #	
Vendeur désigné (si applicable)	

Note : La superficie sous option est d'un maximum de 50 % de la superficie de base, soit un maximum du tiers (1/3) de la superficie totale.

### CONDITIONNEMENT DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

Le Producteur et l'Acheteur conviennent que le lot sera conditionné par : \_\_\_\_\_(Conditionneur).

### LIEU DE LIVRAISON

Le Producteur met à la disposition de l'Acheteur tout le lot produit, FAB \_\_\_\_\_.

### PRIME DE SEMENCE

PRIME DE SEMENCE (\$ par tonne métrique)	
BASE (cocher la case)	Nette <input type="checkbox"/>
	Brute <input type="checkbox"/>

Note : la prime de semence ne peut être inférieure à la prime minimale de semence telle que définie à l'article 14.2.

### INTERPRÉTATION

Ce contrat est régi par les lois de la province de Québec, chaque promesse, clauses et engagements précités lieront les deux signataires, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits.

Ce contrat contient l'entente complète des signataires visant son objet et il n'existe aucune autre disposition, condition, garantie ou déclaration que celles stipulées à la présente convention.

### SIGNATURES

#### Producteur

Nom du Producteur ou de son représentant dûment autorisé (en caractères d'imprimerie)	
Signature du Producteur ou de son représentant dûment autorisé	
Date	

#### Acheteur

Nom de l'Acheteur ou de son représentant dûment autorisé (en caractères d'imprimerie)	
Signature de l'Acheteur ou de son représentant dûment autorisé	
Date	

En foi de quoi, les parties à la présente convention l'ont signé par leurs représentants dûment autorisés.

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUÉBEC

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_  
Christian Overbeek, président

LA COOP FÉDÉRÉE

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_  
Ghislain Cloutier, 1<sup>er</sup> vice-président

L'ASSOCIATION DES CONDITONNEURS DE SEMENCES PEDIGREE DU QUÉBEC

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_  
Luc Montour, président

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DE SEMENCES DU QUÉBEC

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_  
Georges Chaussé, président